



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Chef d'unité  
Secrétariat de la commission des affaires  
juridiques  
Parlement européen  
SQM 08Y025

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2017  
**C 2017-0345**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable sur la participation du Parlement européen à la procédure de nomination du directeur exécutif, du ou des directeurs exécutifs adjoints, du président des chambres de recours et des présidents des chambres de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (dossier 2017-0345)**

Le 27 mars 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Parlement européen (ci-après le «Parlement») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement»). La notification concerne la participation du Parlement à la procédure de nomination aux postes suivants au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«EUIPO»): (1) directeur exécutif, (2) directeur(s) exécutif(s) adjoint(s), (3) président des chambres de recours, (4) présidents des chambres.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel<sup>2</sup>, il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> [Orientations concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de recrutement de personnel](#)

procédure, mais portera sur les aspects pour lesquels le traitement ne suit pas les orientations ou doit encore être amélioré.

### **Personnes concernées**

La notification ne mentionne que les «candidats aux postes de présidents de la deuxième chambre de recours» en tant que personnes concernées. Le CEPD comprend, toutefois, que les personnes concernées sont candidates à tous les postes précités au sein de l'EU IPO.

### **Durée de conservation**

La notification indique que les données seront conservées jusqu'à la fin du mandat législatif au cours duquel se déroule la procédure de nomination. Une fois ce délai écoulé, les documents peuvent être conservés à des fins historiques.

Le CEPD recommande que le Parlement fixe un délai précis<sup>3</sup>, étant donné que la durée de conservation peut varier considérablement en fonction du moment auquel se déroule la procédure de nomination au cours du mandat législatif. En théorie, ces procédures de nomination pourraient également s'étendre sur plus d'un mandat législatif<sup>4</sup>. En ce qui concerne le délai, le Parlement devrait tenir compte des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, qui dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que «*les données à caractère personnel qui doivent être conservées pendant des périodes plus longues à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes ou, si cela est impossible, elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée*».

En ce qui concerne l'usage ultérieur éventuel à des fins historiques, le CEPD rappelle également les principes relatifs à un tel usage établis à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement. Le responsable du traitement doit fournir des garanties appropriées, notamment pour veiller à ce que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins ou dans le cadre de mesures ou de décisions concernant des personnes en particulier.

### **Conclusion**

Sur la base des informations fournies, il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le Parlement veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis.

En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0345**.

---

<sup>3</sup> Dans un précédent avis de contrôle préalable similaire, le CEPD a estimé qu'une période de six mois à compter de la date de l'audition au sein de la commission compétente constituait une durée de conservation adéquate [avis 2015-0500 du CEPD concernant la procédure de présélection pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)].

<sup>4</sup> Voir avis 2013-1090 du CEPD concernant la sélection du président du conseil de surveillance dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et avis 2015-1028 du CEPD concernant les procédures appliquées par le Parlement européen pour la désignation des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, Parlement européen